

DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME

DOMAINE :
Mesures d'ordre
budgétaire et
comptable

OBJET : Régie
99R19 Modalité
de
fonctionnement -
budget annexe
commercialisation

Nombre de
membres en
exercice : 15

Convocation en
date du :
11/05/2026

Les membres composant le Comité Directeur se sont réunis à Leucate, le 18 mai 2026 à 17h30, sous la présidence de Monsieur Michel PY Président,

Présents :

Représentant le Conseil Municipal :
M. Michel PY
Mme Marie Laure BOYER CORCUFF
Mme Céline CABAL
Mme Frédérique GUERRIER
Mme Hamel LAHCINI
Mme Christine DUPLISSY
M Antoine CAZALS

Représentant des hébergements touristiques :
M. Patrick HAMET

Représentant des prestataires d'activités de loisirs :
M. Thierry LETARD

Représentant des restaurateurs
M Sébastien GUILLOT

Représentant des professionnels de la glisse :
Mme Stéphanie GARDAIS

Représentant de la viticulture et de la pêche :
M. Jean Pierre FOURNIER

Représentant des agences immobilières :
M. Thomas BILLARD

Représentant des activités liées au port de plaisance :
Mme Patricia MAHE

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Représentant le Conseil Municipal :
Mme Mélina GALINDO

Monsieur Michel PY- Président ayant *ouvert la séance et fait l'appel nominal*, Monsieur Matthew HUMPAGE - Directeur, est désigné comme Secrétaire.

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Vu la délibération du 17/11/2005 portant création d'une régie de vente d'objets promotionnels, de services et vente de spectacle,

Vu les délibérations du 04/09/2013 pour le transfert des régies vers le budget commercialisation et moyen de paiement par chèques vacances ANCV,

Vu les délibérations du 08/03/2016, du 27/06/2016, du 18/01/2024, du 05/06/2025 et 08/12/2025 portant diverses modalités de fonctionnement de la régie,

Considérant que pour une meilleure gestion, qu'il convient de réunir l'ensemble des modalités de fonctionnement pour la Régie 99R19, qu'il convient de compléter les modes d'encaissement et de mettre à jour le montant du fond de caisse et de mettre à jour le montant maximum de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE

Article 1 : Il est institué depuis 2005 une régie de recettes nommée 99R19 OBJETS PROMOTIONNELS pour les recettes de la boutique, à l'Office de Tourisme de Leucate.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme – Espace Henry de Monfreid 185 Rue du Veyret – Port Leucate – 11370 et fonctionne toute l'année. En complément, des points d'information touristique (PIT) de La Franqui et Leucate village sont ouverts de juin à septembre.

Article 3 : La régie de recette 99R19 encaisse les produits suivants :

- Vente d'objets promotionnels,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-413721952-20260518-D_2026_17_5

- Vente de services,
- Billetterie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés via la caisse enregistreuse contre remise d'un justificatif et/ou d'une facture.

Les moyens de paiement autorisés sont les suivants : Espèce, Chèque, chèques vacances, chèques vacances CONNECT, Carte bancaire et Carte Bancaire VAD.

Article 5 : Un fond de caisse de 150,00 € est mis à disposition du régisseur réparti de façon suivante :

- Port Leucate 70,00 €
- Leucate Village 40,00 €
- La Franqui 40,00 €

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse est de 2.000 € (deux mille euros). L'encaisse consolidée (Monnaie fiduciaire + solde de compte de disponibilités) est de 10.000 € (dix mille euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances.

Article 8 : Les régisseurs, titulaire et suppléants, ne doivent pas encaisser de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'article 3, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recette.

Article 10 : Les régisseurs, titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 11 : Les régisseurs, titulaire et suppléants, sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 12 : Le Directeur de l'Office Municipal de Tourisme et le comptable public assignataire du Service de Gestion comptable de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

A Leucate, le 18 mai 2026



REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2026

Application agréée E-legalite.com